



## POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Responsabilité de gestion : Direction générale

Date d'approbation :  C.A.     C.E.     Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2012-11-24

Référence : POL-DÉ-14

Date révision : 2016-04-25

### Table des matières

1.0 Préambule.....	3
2.0 Définitions.....	4
3.0 Objectifs.....	7
4.0 Champ d'application.....	7
5.0 Principes généraux.....	7
5.1 Honnêteté intellectuelle.....	8
5.2 Équité.....	8
5.3 Transparence.....	8
5.4 Compétence.....	8
5.5 Indépendance.....	9
5.6 Confiance.....	9
5.7 Responsabilité.....	9
5.8 Formation responsable des chercheurs.....	9
5.10 Conflits d'intérêts.....	10
6.0 Responsabilité des intervenants.....	10
6.1 Responsabilité des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds dans leurs activités de recherche.....	10

6.1.1 Rigueur dans l'élaboration et le déroulement du projet.....	10
6.1.2 Exactitude des données .....	11
6.1.4 Préservation des documents et accès à l'information .....	11
6.1.5 Diffusion des résultats.....	12
6.1.6 Paternité des productions et reconnaissance de la contribution des chercheurs .....	12
6.1.7 Propriété intellectuelle .....	12
6.1.8 Utilisation éthique du nom et de la raison sociale du Collège de Rosemont.....	13
6.2 Le Collège .....	13
7.0 Procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche .....	14
7.1 Dépôt d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche .....	14
7.2 Exemples de manquements à la conduite responsable en recherche .....	14
7.3 Processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche .....	16
7.3.1 Évaluation préliminaire de la recevabilité .....	16
7.3.3 Rapport de l'enquête.....	19
7.3.4 Communication de la décision de l'enquête .....	20
7.3.5 Demande d'appel .....	21
7.3.6 Mesures et conséquences .....	21
7.3.7 Protection de la réputation .....	22
7.3.8 Réclamation et procédure judiciaire .....	22
8.0 Entrée en vigueur et révision de la Politique.....	23
Documents consultés.....	24

## **1.0 Préambule**

La recherche et les travaux d'érudition impliquent des activités qui contribuent à l'avancement des connaissances. Ils requièrent plusieurs démarches méthodologiques, comme l'élaboration des concepts de base (notamment la problématique, les objectifs, l'analyse conceptuelle, les hypothèses, le choix des méthodes, le plan d'enquête ou d'expérimentation), la conduite concrète de travaux de recherche (l'observation et l'analyse des informations), la conservation des données, la rédaction ainsi que la présentation des résultats aux pairs, aux commanditaires ou au public. À chacune de ces étapes, la compétence et la rigueur des chercheurs sont sollicitées, mais aussi leur honnêteté intellectuelle.

La démarche de recherche entraîne des contacts avec des collègues, des étudiants (en classe, dans le cadre d'encadrement de stages ou inscrits au Cégep à distance) de même qu'avec du personnel de recherche ou des partenaires externes au Collège. Elle implique le recours ou la participation aux décisions des organismes d'attribution de fonds ou de diffusion des résultats dans des revues scientifiques. La notion d'intégrité s'applique à toutes les personnes liées à la recherche, à un stade ou à un autre, mais également à toutes les situations où peuvent se trouver ces personnes.

La présente politique a été conçue dans le respect du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2011) et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2014). Ces documents exposent les principes et la procédure qui doivent régler la recherche en matière d'intégrité. Par ailleurs, la *Politique sur l'intégrité en recherche* du Collège de Rosemont est étroitement liée à sa *Politique d'éthique de la recherche avec les êtres humains*, à sa *Politique institutionnelle de recherche* et à sa *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*. Le cadre normatif de la présente politique respecte en outre les dispositions législatives prévues par le *Code civil du Québec*, par la *Loi sur le droit d'auteur*, par la *Loi sur l'accès à l'information* et par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Sa mise en œuvre s'effectue dans le respect des conventions collectives en vigueur au Collège.

Il est à noter que la présente politique reprend et adapte un certain nombre d'éléments contenus dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2011), dans *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* (2010) et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2014).

## **2.0 Définitions**

### **Activité de recherche**

L'activité de recherche considère toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs ainsi que tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

### **Allégation**

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé, transmis par écrit à un établissement ou à un organisme, indiquant qu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche, relativement à une ou plusieurs politiques des organismes.

### **Allégation réfléchie**

Allégation sensiblement nouvelle, faite de bonne foi, en toute confidentialité et sans malice, qui porte sur au moins un des cas de manquements aux politiques de recherche et qui est fondée sur des faits n'ayant fait l'objet d'aucune allégation antérieure.

### **Chercheur, Chercheuse**

Le terme renvoie à l'ensemble des professeurs, étudiants, professionnels, cadres ou techniciens impliqués dans les activités de recherche, telles que définies à l'intérieur de la présente politique.

### **Confiance**

Possibilité de se fier à la réputation et aux actes d'une personne ou d'un établissement.

### **Conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêts en recherche lorsque les décisions et les actions d'une personne peuvent être influencées par l'existence d'intérêts multiples et contradictoires. Plus spécifiquement, un

conflit d'intérêts réfère à des situations ou à des considérations créant pour une personne visée par la présente politique un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts ou ses avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, et ses obligations et responsabilités envers le Collège ou envers ses partenaires de recherche. Le conflit d'intérêts inclut le fait de recevoir ou de chercher à recevoir, à titre privé, une rétribution ayant une valeur pécuniaire excédant celle qui est prévue.

### **Déontologie**

Ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier.

### **Enquête administrative**

Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il y a eu un manquement à la politique ou au règlement. S'il y a eu manquement, une investigation s'ensuit à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.

### **Équité**

Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou favoritisme.

### **Éthique**

Dans la présente politique, le terme « éthique » renvoie aux règles et aux principes à adopter dans le contexte d'une activité de recherche dans laquelle sont impliqués des êtres humains; l'éthique en recherche vise à assurer le respect et la protection de la personne. Elle vise aussi à assurer la qualité des recherches, en ce qui a trait à la validité scientifique et à la bonne conduite des chercheurs, notamment sur le plan de l'intégrité.

### **Fonds de recherche**

Ces termes comprennent le Fonds de recherche du Québec (FRQ), les Instituts de recherche en santé, le Conseil de recherches en sciences humaines et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada.

### **Honnêteté**

Franchise, absence de fraude et de tromperie.

### **Inconduite scientifique**

Qualifie principalement le non-respect des normes et des modalités de réalisation et d'utilisation des activités de recherche. Cette expression s'applique aussi lorsqu'il y a non-respect des droits des sujets impliqués dans une recherche.

### **Intégrité**

L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

### **Le Collège**

Fait référence au Collège de Rosemont.

### **Ouverture**

Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

### **Plagiat**

Usurpation de la propriété intellectuelle qui peut prendre plusieurs formes, dont l'appropriation volontaire des écrits ou des travaux d'une personne afin d'en tirer le crédit ou d'en revendiquer la paternité.

### **Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)**

Personne désignée par le Collège pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la Politique sur l'intégrité en recherche.

### **Propriété intellectuelle**

Désigne l'ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. Il existe plusieurs types de propriété intellectuelle. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.

### **Recherche**

Toute activité scientifique qui contribue à l'avancement des connaissances en ayant recours à une méthodologie spécifique et explicite, propre à la discipline et reconnue par les pairs, ou en voie de l'être.

## **Responsabilité**

Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.

## **Travaux d'érudition**

Les travaux d'érudition font état d'un savoir approfondi dans un ordre de connaissances et, en particulier, dans toutes celles qui sont fondées sur l'étude des textes et des documents.

## **3.0 Objectifs**

Les objectifs ciblés par la *Politique d'intégrité en recherche* du Collège sont les suivants.

- Transmettre à la communauté du Collège les principes généraux de la *Politique d'intégrité en recherche* du Collège.
- Valoriser l'intégrité en recherche.
- Fournir un cadre normalisé de production et de diffusion des activités de recherches.
- Mettre en place un cadre de gestion et de traitement équitable des allégations de manquement aux principes et aux normes relatives à la *Politique d'intégrité en recherche* du Collège, et ce, dans le respect des personnes concernées.

## **4.0 Champ d'application**

La présente politique s'applique à tous les types de recherches effectuées sous la juridiction du Collège. Elle s'étend à tout projet de recherche réalisé par les membres de son personnel ainsi qu'à leurs travaux d'érudition menés au Canada ou à l'étranger, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de financement auprès d'un organisme subventionnaire ou du Collège Rosemont.

Sont également assujetties aux dispositions de la présente politique, les activités de recherche menées sous la direction de chercheurs collégiaux par des étudiants ou des assistants de recherche rémunérés ou par toute personne liée de près ou de loin au Collège.

## **5.0 Principes généraux**

Les principes généraux énoncés dans la présente section s'inspirent du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2011), du document *Honnêteté*,

*responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada et de la Politique sur la conduite responsable en recherche (2014).* Ces principes généraux servent de balises pour l'application de la présente politique. Ils concernent autant le Collège que les chercheurs. Dans l'interprétation de ces principes, il importe cependant de prendre en compte que toutes les activités de recherche peuvent donner lieu à des erreurs commises de bonne foi ou encore à des données contradictoires.

### **5.1 Honnêteté intellectuelle**

La réalisation d'un projet de recherche, de sa conception initiale jusqu'à la diffusion des résultats, incluant la gestion du budget de recherche, doit être accomplie de manière rigoureuse et éthique, en adoptant une approche équitable, ouverte et digne de confiance.

### **5.2 Équité**

La contribution de tous les partenaires impliqués dans un projet de recherche doit être reconnue de façon appropriée et juste. Toute personne ou toute organisation directement touchée par une recherche ou intervenant dans celle-ci (incluant les sujets humains et les animaux) doit être traitée avec équité et respect.

### **5.3 Transparence**

Toutes les personnes sollicitées pour prendre part à une recherche doivent être informées des objectifs de la recherche, de l'identité des chercheurs et de celle des bailleurs de fonds. Les données de recherche ainsi que leur traitement doivent être accessibles pour permettre leur vérification. Ce droit à l'accès est cependant conditionnel au respect de leur confidentialité, de leur paternité et au respect des droits d'auteur.

### **5.4 Compétence**

Les chercheurs devraient connaître leur niveau de compétence et ses limites, et agir en conséquence, donc veiller à avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir comme chercheurs ou gestionnaires de la recherche dans un domaine donné.



### **5.5 Indépendance**

Le Collège devrait soutenir l'intégrité en recherche en respectant l'indépendance et l'autonomie des chercheurs dans la détermination des objectifs, de la méthodologie et des modalités de diffusion de la recherche.

### **5.6 Confiance**

Le Collège et les chercheurs se doivent de promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche. À tous les niveaux, les personnes et les organismes devraient assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.

### **5.7 Responsabilité**

Le Collège et les chercheurs doivent faire un usage responsable des fonds de recherche. À tous les niveaux, les personnes concernées et le Collège devraient veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes financiers.

### **5.8 Formation responsable des chercheurs**

Les chercheurs, en particulier les néophytes, devraient avoir accès à la formation, au mentorat et au soutien leur permettant d'acquérir et de conserver les compétences et les capacités requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes d'excellence et d'éthique. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

### **5.9 Examen du travail d'autrui par les pairs**

L'examen du travail d'autrui doit se faire avec intégrité. Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.

### **5.10 Conflits d'intérêts**

Il faut éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent devrait être reconnue, divulguée, examinée avec soin d'une manière éthique et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

## **6.0 Responsabilité des intervenants**

### **6.1 Responsabilité des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds dans leurs activités de recherche**

Les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds doivent prendre les mesures afin que les normes de conduite requises les plus élevées soient observées dans la recherche qu'ils mènent et doivent s'assurer du respect des principes énoncés dans cette politique. Les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche du Collège sont tenus de respecter les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données, dans la communication et la publication des résultats de leur recherche. Ils sont également tenus de se conformer aux autres politiques du Collège concernant ses activités de recherche, soit la *Politique institutionnelle de recherche*, la *Politique d'éthique de la recherche avec les êtres humains* et la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*.

Au cours des différentes étapes de leur recherche, il incombe donc aux chercheurs, aux étudiants et au personnel de recherche de se plier aux règles de conduite suivantes.

#### **6.1.1 Rigueur dans l'élaboration et le déroulement du projet**

Les étapes du projet de recherche doivent être élaborées de façon rigoureuse. De la collecte des données à la publication des résultats, en passant par la sauvegarde des données et leur analyse, les chercheurs doivent appliquer les principes de rigueur et d'intégrité scientifique. Ils doivent en outre voir à ce que les autres personnes associées à leurs activités de recherche en fassent autant.

Un projet de recherche est documenté et élaboré de manière rigoureuse; il répond adéquatement aux questions de recherche. Il doit préciser les mesures éthiques et déontologiques qui seront nécessaires au déroulement de l'étude.

Au moment d'élaborer un projet de recherche, les chercheurs indiquent les sources de renseignements consultées.

Toutes les personnes impliquées doivent être identifiées et doivent avoir donné leur autorisation préalable à cet effet.

Les chercheurs respectent les dispositions de l'entente de financement et les conditions de réalisation du projet en ce qui concerne les dépenses admissibles.

Les chercheurs sont en outre tenus de faire état de toute contribution d'autrui à la réalisation de la recherche et des sources de renseignements consultées.

### **6.1.2 Exactitude des données**

Les chercheurs doivent accorder la plus grande attention au respect de l'exactitude des données à toutes les étapes de leur recherche. Ils ne peuvent en aucun cas, fabriquer, supprimer ou falsifier des données et doivent faire preuve d'honnêteté au moment de leur traitement.

### **6.1.3 Respect éthique, déontologique et prise en compte des conséquences sur l'environnement**

La collecte des données se réalise dans le respect éthique et déontologique. Lorsqu'une collecte est effectuée auprès de personnes, la confidentialité et l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants sont primordiales. De plus, la collecte ne doit en aucun cas causer des torts aux sujets impliqués dans l'étude. Les chercheurs doivent éviter toute forme d'inconduite scientifique. Ainsi, les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement.

### **6.1.4 Préservation des documents et accès à l'information**

Les données et les informations ayant servi à la recherche doivent être conservées par les chercheurs pendant une période d'au moins cinq (5) ans après la diffusion des résultats. Elles doivent être placées dans un endroit sécuritaire. Les données de recherche ainsi que leur traitement doivent être accessibles pour permettre leur vérification. Ce droit à l'accès est

cependant conditionnel au respect de leur confidentialité, de leur paternité et au respect des droits d'auteur.

### **6.1.5 Diffusion des résultats**

En ce qui a trait à la diffusion de résultats provenant de recherches subventionnées, les chercheurs respectent les exigences des organismes subventionnaires à cet égard.

Au moment de la diffusion des résultats, les chercheurs s'assurent du respect de la confidentialité des données fournies par les participants à l'étude, sous réserve du consentement du ou des participants.

« Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indument ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline. » (Comité d'experts sur l'intégrité en recherche 2010, p. 17).

### **6.1.6 Paternité des productions et reconnaissance de la contribution des chercheurs**

Les personnes engagées dans un projet de recherche voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée, avec leur consentement. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés et au respect des conventions collectives.

Lorsque le Collège, comme personne morale, peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs à la paternité d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties.

### **6.1.7 Propriété intellectuelle**

Lorsque le Collège, comme personne morale, peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs à la propriété intellectuelle d'un rapport, d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties, dans le respect des politiques du Collège.

### **6.1.8 Utilisation éthique du nom et de la raison sociale du Collège de Rosemont**

À moins d'être dans le cadre d'une recherche ayant fait l'objet d'une approbation éthique du CÉR, du Département de techniques de recherche sociale, du CÉRSÉ ou du Cégep à Distance, le nom et la raison sociale du Collège de Rosemont et de ses composantes ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche.

Les chercheurs qui participent à une activité de diffusion ne peuvent s'exprimer au nom du Collège à moins d'en avoir l'autorisation.

### **6.2 Le Collège**

Conformément aux attentes exprimées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2014), le Collège est responsable de l'administration de cette politique, et a donc la responsabilité de :

- Proposer la présente politique au conseil d'administration;
- Faire la promotion de l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition;
- Sensibiliser le personnel du Collège à la politique;
- Veiller à sa diffusion;
- Valoriser une approche de responsabilité et d'amélioration continue des pratiques de recherche;
- Mandater un ou une membre du personnel-cadre du Collège pour recevoir et traiter les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Il s'agit de la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).

### **6.3 La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)**

Pour mettre en oeuvre sa politique, le Collège désigne une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les

conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au Collège de Rosemont, notamment par la formation de sa communauté à cet égard. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour le Collège. Cette personne constitue le principal point de contact entre le Collège et les Fonds. L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que tous sachent à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche.

## **7.0 Procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche**

### **7.1 Dépôt d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche**

Toute personne peut déposer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche relevant de la *Politique sur l'intégrité en recherche*, de la *Politique d'éthique de la recherche avec les êtres humains* et de la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* par des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds dans leurs activités de recherche. Une allégation ou l'information concernant une allégation doit être envoyée par écrit directement à la PCCRR et doit être signée par la personne plaignante. La personne doit déclarer, de bonne foi, tous les renseignements concernant de possibles manquements aux politiques. L'allégation doit présenter les faits concernant l'inconduite reprochée de même que l'interprétation que la personne plaignante fait de la situation; l'allégation doit être accompagnée, le cas échéant, de documents pertinents. Les allégations anonymes seront retenues dans la mesure où la personne chargée de la conduite responsable en recherche détient une preuve formelle ou une allégation sérieuse d'une possible inconduite scientifique.

### **7.2 Exemples de manquements à la conduite responsable en recherche**

Le terme **manquement à la conduite responsable en recherche** peut, entre autres, désigner un des éléments suivants :

- la falsification de données;
- la fabrication de données;
- la suppression de données;
- les pressions indues exercées sur les participants;
- l'utilisation inappropriée des fonds de recherche;
- la non-conformité aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches;
- le fait de n'avoir pas obtenu les approbations, de ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités;
- le non-respect de la confidentialité;
- l'usurpation de la propriété intellectuelle ;
- le plagiat ;
- la mention inadéquate : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées; constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;
- la non-accessibilité des données de recherche;
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- l'absence d'équité envers les personnes impliquées dans le projet de recherche;
- l'absence de reconnaissance envers les personnes impliquées dans le projet de recherche;
- la participation à des activités de recherche utilisant le nom du Collège, à l'insu du Collège;
- toute forme de conflit d'intérêts ainsi que la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- l'acquisition de biens provenant des activités de recherche à des fins personnelles ou commerciales;
- le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses.

### **7.3 Processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche**

L'étude des cas d'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche est faite de manière impartiale dans des délais raisonnables et dans le respect des personnes impliquées.

La Direction générale est garante de l'impartialité du processus. Elle prend les décisions de dernière instance en cas de contestation quant à la non-recevabilité d'une allégation. En cas d'appel, elle constitue un Comité d'appel.

#### **7.3.1 Évaluation préliminaire de la recevabilité**

La PCCRR s'adjoit au minimum une personne qui occupe un poste-cadre dans le Collège. Dès sa réception, l'allégation est examinée dans un délai raisonnable par ces personnes qui vérifient sa recevabilité, c'est-à-dire si elle est signée et si elle contient tous les éléments requis. Si l'allégation est jugée non recevable, la personne plaignante est informée de la décision.

Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR informe la ou les personnes mises en cause et convoque celle-ci à une rencontre avec la personne-cadre qui analyse avec elle la recevabilité de la plainte pour lui permettre de répondre aux allégations de manquement aux politiques.

La PCCRR doit transmettre une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des Fonds quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation.

La PCCRR doit informer les Fonds immédiatement si une intervention urgente du Collège s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à la recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le Fonds concerné communiquera alors avec le Collège pour évaluer si une intervention immédiate des Fonds est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par la plainte aux Fonds (malgré l'énoncé du précédent paragraphe).

Si ce n'est déjà fait, on devra informer la personne visée par la plainte que le processus est entamé, le cas échéant.



Si le chercheur, la chercheuse reconnaît qu'il y a eu manquement aux dispositions de la *Politique sur l'intégrité en recherche*, qu'il ou elle peut apporter rapidement et facilement les correctifs nécessaires et qu'il y a absence de torts causés à d'autres personnes, l'enquête pourrait ne pas être requise.

Si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux relatifs à l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable et la ou les personnes adjointes peuvent décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, elles doivent, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de la plainte, rédiger un rapport d'examen de la plainte à l'intention des Fonds. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte, en tenant compte des adaptations nécessaires.

Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux Fonds. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des Fonds.

Dans cette situation, le Collège doit s'assurer que les correctifs ont effectivement été apportés avant de clore le dossier.

Si par contre, les faits ne sont pas clairs, le PCCRRC constitue et convoque un comité d'examen de la plainte.

Le Collège se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois le Collège saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée.

Le Collège doit envoyer la lettre de la recevabilité (dénominalisée) aux Fonds dans les deux (2) mois suivant la réception des allégations

### **7.3.2 Le comité d'examen de la plainte**

La PCCRRC réunit des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Le comité d'examen de la plainte doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur du Collège. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département ou le service dans lequel se seraient déroulés les faits ou avec les personnes impliquées dans cette allégation (personne plaignante et personne visée);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel oeuvre la personne visée par la plainte, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant.

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- faire preuve d'impartialité;
- faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

Le comité d'examen a la responsabilité d'enquêter sur l'allégation et de formuler un rapport dans les trois (3) mois. Le comité d'examen veillera à analyser les documents recueillis au cours de l'enquête préliminaire et à rencontrer les personnes concernées : la personne plaignante, la personne intimée et des experts, au besoin. Cette démarche est réalisée dans le plus grand respect de la confidentialité.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à la plainte et pouvoir les analyser. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès du Collège. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en

matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

### **Délai**

La PCCRR du Collège doit remettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les trois (3) mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité aux Fonds. La lettre ou le rapport doit être communiqué aux Fonds.

Les délais de traitement d'une allégation, soit un maximum de deux (2) mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de trois (3) mois pour l'examen de la plainte, pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si une procédure d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancée. Le Collège doit faire parvenir par écrit, aux Fonds, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les Fonds seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

### **7.3.3 Rapport de l'enquête**

Une fois l'enquête terminée, le rapport du comité d'examen de la plainte ainsi que l'ensemble des documents écrits et des enregistrements, s'il y a lieu, sont remis au Collège.

Le rapport final du comité d'examen de la plainte (incluant les informations nominales) doit être envoyé aux Fonds dans les trois (3) mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité. Ce rapport se veut précis et succinct.

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. Le Collège transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des Fonds une copie intégrale du rapport du comité et informe la chercheuse ou le chercheur financé par les Fonds, le boursier ou la boursière, le personnel de recherche ou le, la gestionnaire de fonds que l'information a été communiquée aux Fonds. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des Fonds. Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux Fonds et il doit préciser :

- le numéro d'identification unique du dossier;
- le nom de la personne visée par la plainte;
- les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique du Collège;
- les interventions demandées par le Collège en attente des conclusions du rapport;
- les commentaires de la personne visée par la plainte;
- les commentaires du plaignant ou de la plaignante;
- les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité.

On pourra alors tenir compte des conséquences sur :

- les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
- le savoir scientifique dans le domaine concerné;
- les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
- la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
- la crédibilité de la communauté scientifique du Québec;
- les recommandations (ou une décision finale, selon la politique du Collège) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

#### **7.3.4 Communication de la décision de l'enquête**

Le Collège prend connaissance du rapport du comité d'examen de la plainte. Si l'allégation est jugée non fondée, la Direction des études communique par écrit avec la personne visée et avec la personne plaignante pour les informer de la décision, et retire du dossier de la personne visée toute référence à l'allégation. Une rencontre avec la personne visée est recommandée et des mesures pour rétablir sa réputation sont proposées, le cas échéant.

Si l'allégation est jugée fondée, le Collège détermine avec les instances concernées les suites et les mesures à prendre, et en informe la personne visée et la personne plaignante.

### **7.3.5 Demande d'appel**

Les bonnes pratiques en matière d'examen dans le cas d'allégations de manquement à la conduite responsable incluent le droit de se faire entendre pour l'ensemble des acteurs impliqués (plaignants ou personnes visées par des allégations) ainsi que le droit de faire appel du processus d'examen de la plainte.

La personne intimée peut en appeler de la décision si elle considère avoir été lésée dans ses droits. Dans ce cas, elle signale son intention par écrit à la PCCRR ainsi que les motifs justifiant sa demande d'appel dans les 15 jours ouvrables après la réception du verdict. À la suite de la réception d'une demande d'appel, la PCCRR transmet le dossier à la Direction générale pour qu'elle revoie le dossier. La Direction générale sera appelée à réagir à la demande de la personne intimée en formant le Comité d'appel dans les dix (10) jours ouvrables. La Direction générale a la responsabilité de décider s'il y a matière à réviser la décision à la lumière de nouvelles informations fournies.

Dans le cas d'une allégation de violation des politiques de recherche ou de conflit d'intérêts impliquant le Collège en tant qu'établissement, c'est le président ou la présidente du conseil d'administration qui reçoit l'allégation écrite de la PCCRR. Le président ou la présidente du conseil d'administration se substitue alors à la PCCRR pour décider de la recevabilité de l'allégation et pour en faire l'analyse selon la procédure décrite dans la présente politique. Le comité exécutif est alors responsable du processus d'appel.

### **7.3.6 Mesures et conséquences**

Dans le cas où l'allégation est fondée, la Direction du Collège informe, par écrit, les organismes subventionnaires concernés de l'allégation et de son traitement dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête, tout en respectant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c, A-2-1

Si l'organisme subventionnaire a demandé au Collège de faire enquête, une copie du rapport lui est envoyée dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête, quelle que soit la décision du Comité. Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le Collège s'assure que le chercheur ou la chercheuse ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que les chercheurs soient autorisés à poursuivre leurs activités de recherche. Dans le cas où des sanctions sont imposées, ces dernières sont établies par la Direction du Collège, dans le respect des conventions collectives et des politiques institutionnelles.

Selon le cas, les mesures administrées en cas d'allégation fondée peuvent être :

- le retrait de la personne d'un processus de décision;
- l'obligation pour la personne, ses proches ou ses associés, de se départir de leurs intérêts dans une entreprise, comme le spécifie la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- la constitution d'un processus de supervision de la situation par une personne indépendante.

Tous les documents relatifs à une enquête sont conservés dans les archives du Collège pendant un an, pour une allégation non fondée, et cinq (5) ans lorsqu'elle a été considérée comme fondée. L'accès à ces documents est possible dans la mesure où la procédure du Collège et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> sont respectées et le permettent. Le Collège s'assure que la gestion des documents utilisés durant l'enquête respecte sa politique et sa procédure en la matière.

### **7.3.7 Protection de la réputation**

Le Collège s'assure que le processus d'enquête est effectué dans la plus stricte confidentialité afin que la confiance du milieu, la réputation de ses membres et de ses activités de recherche ne soient pas entachées par des conflits d'intérêts ou d'autres cas d'inconduite.

### **7.3.8 Réclamation et procédure judiciaire**

Si une personne ayant pris l'initiative de déposer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure judiciaire intentée par la personne ayant fait l'objet de l'allégation, le Collège lui assurera un soutien approprié, à la condition que son geste ait été fait de bonne foi.

## **8.0 Entrée en vigueur et révision de la Politique**

Au moment de la modification du cadre juridique ou au minimum tous les cinq ans, le Collège procèdera à l'évaluation et à la mise à jour de sa *Politique sur l'intégrité en recherche*.

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption/modification par le conseil d'administration du Collège de Rosemont.

Adopté par le conseil d'administration, le 24 novembre 2012.

Modifié par le conseil d'administration, le 25 avril 2016.

---

## ANNEXE

### **Documents consultés**

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE. *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, Conseil des académies canadiennes, Ottawa, 2010, 120 p.

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – SANTÉ, FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – NATURE ET TECHNOLOGIES, FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – SOCIÉTÉ ET CULTURE. [Politique sur la conduite responsable en recherche](#), 2014, 35 p.

INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES et CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2014, 242 p.

INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES et CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* [En ligne], (2011), [http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/policies-politiques/frameworkintegrity-cadrereferenceintegrite\\_fra.asp](http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/policies-politiques/frameworkintegrity-cadrereferenceintegrite_fra.asp) (Page consultée le 30 juin 2012)

---